

VD_FINDINFO HC / 2011 / 607 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___607

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 607 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 607 del 27 settembre 2011

Regeste

DONATION, FORME ÉCRITE, PROMESSE DE PAYER, INDEMNITÉ DE DÉPART | 1
CO, 16 CO, 18 CO, 239 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 46 LJT, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties, sous forme de dispositif, avant cette date, de sorte que ce sont les règles de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (ci-après: LJT; RSV 173.61) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 c. 1; ATF 137 III 130 c. 2). b) L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 [CPC-VD; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes ou un président de tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Déposé en temps utile (art. 47 LJT ; art. 32, 33 et 38 al. 4 CPC-VD) et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (art. 48 al. 1 LJT), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme dirigé contre un jugement d'un tribunal de prud'hommes ou d'un président de tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause qui lui est déférée en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC en corrélation avec l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus en première instance ou de ceux pouvant résulter, le cas échéant, d'une instruction complémentaire au sens de l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Le Tribunal cantonal développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Il n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement du premier juge à son devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est contesté uniquement en ce qui concerne le contenu de l'entretien de licenciement du 26 septembre 2011, tel qu'il est relaté au c. 2a dudit jugement

(mémoire de recours, p. 2-6), à savoir en tant que les premiers juges ont retenu que lors de cet entretien, le Dr P. _____ a fait part à la demanderesse qu'une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire lui serait versée, pour autant qu'il n'y ait pas de « problème » d'ici la fin des rapports de travail. Il n'y a pas lieu de procéder à des compléments ni à une instruction complémentaire à ce propos, la cour de céans étant en mesure de revoir l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges sur la base des pièces du dossier, en particulier des procès-verbaux des dépositions des témoins y figurant.

c) La recourante reproche au Tribunal de Prud'hommes d'avoir uniquement pris en compte le témoignage de J. _____, bien que ce témoignage soit contraire à la position de L. _____ SA, retracée dans les pièces 51 et 108 et suivantes, ainsi que les déclarations des Docteurs V. _____ et P. _____, lesquels auraient toujours affirmé qu'il s'agissait d'une libéralité, que cette libéralité n'avait jamais été formellement promise et que la possibilité de verser cette libéralité était soumise à certaines conditions. La recourante perd de vue que les constatations critiquées des premiers juges se rapportent uniquement à ce que le Dr P. _____, directeur médical et administrateur de L. _____ SA, a dit lors de l'entretien du 26 septembre 2008. Le témoin J. _____, médecin psychiatre et ancienne directrice de L. _____ SA du 1^{er} août 2008 au 30 mars 2010, qui était présente lors de cet entretien, a corroboré le fait que le Dr P. _____ a indiqué à la demanderesse que l'indemnité litigieuse, correspondant à trois mois de salaire, lui serait versée pour autant qu'il n'y ait pas de problèmes d'ici la fin des rapports de travail. Rien ne permet de mettre en doute ce témoignage, qui n'est pas remis en cause par d'autres personnes qui auraient été présentes lors de l'entretien, ni par les pièces du dossier. En effet, le Dr P. _____, entendu comme témoin, ne s'est pas exprimé sur les déclarations qu'il a faites lors de cet entretien et son témoignage ne remet donc pas en cause celui de J. _____. Le Dr V. _____, également entendu comme témoin, n'a pas assisté à l'entretien et ne peut donc pas se prononcer sur ce qui s'est dit lors de celui-ci. Quant aux pièces auxquelles se réfère la recourante, elles ne permettent nullement de se prononcer sur ce qui a été dit lors de l'entretien du 26 septembre 2008, mais uniquement sur la position exprimée ultérieurement par la recourante. c) Il y a ainsi lieu de s'en tenir aux faits retenus par les premiers juges, dont il convient d'apprécier ci-après la portée juridique en examinant, à la lumière des griefs de violation du droit fédéral soulevés par la recourante, si l'engagement pris lors de l'entretien du 26 septembre 2008 de payer à la demanderesse une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire, pour autant qu'il n'y ait pas de « problème » d'ici la fin des rapports de travail, lie la recourante.

E. 3

a) La recourante soutient que l'engagement pris oralement le 26 septembre 2008 constituait une promesse de donner, qui ne serait pas valable faute d'avoir été faite par écrit conformément à l'art. 243 CO (mémoire de recours, p. 7-8). La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante (art. 239 al. 1 CO). L'accomplissement d'un devoir moral ne constitue pas une donation (art. 239 al. 3 CO). La volonté de donner, soit d'enrichir le donataire sans contre-prestation de ce dernier, est l'élément essentiel du contrat de donation, dont il constitue la cause. La gratuité de l'attribution n'est pas donnée – et l'on n'est ainsi pas en présence d'une donation, pour laquelle la loi, afin d'offrir au donateur ou à ses héritiers une protection accrue, prévoit notamment des exigences de forme plus strictes que celles frappant d'autres contrats, puisque la promesse de donner n'est valable que si elle a été faite par écrit (art. 243 al. 1 CO) – si une contre-prestation, qui peut être pécuniaire ou

non, est prévue dans l'immédiat ou à un moment postérieur de l'attribution de l'avantage au bénéficiaire (Margareta Baddeley, in Commentaire romand, CO I, 2003, n. 20-23 ad art. 239 CO). En l'espèce, l'engagement de verser à la demanderesse une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire, pour autant qu'il n'y ait pas de « problème » d'ici la fin des rapports de travail, ne constitue pas une attribution purement gratuite qui justifierait de la qualifier de donation. En effet, il s'agit d'un engagement pris dans le cadre de rapports de travail, respectivement de la fin des rapports de travail, qui, s'il ne constitue pas la simple exécution d'une obligation contractuelle découlant du contrat de travail, ne constitue pas non plus une attribution purement gratuite, sans contre-prestation aucune. En effet, en subordonnant cet engagement au fait qu'il n'y ait pas de « problème » d'ici la fin des rapports de travail, la défenderesse s'assurait une telle contrepartie de la part de la demanderesse. Il s'ensuit que la validité de l'engagement pris oralement le 26 septembre 2008 n'est subordonnée au respect d'aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO), tel que le respect de la forme écrite prévu par l'art. 243 al. 1 CO pour une promesse de donner. b) La recourante invoque toutefois l'art. 16 CO, aux termes duquel les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. Elle soutient qu'au vu des circonstances, « il est relativement clair que L. _____ SA entendait ne se lier que par la forme écrite, souhaitant formaliser la discussion par une lettre écrite dont le contenu ferait seul foi, soit par le courrier du 30 septembre 2008 » (mémoire de recours, p. 6-7). Ni le fait que le contrat de travail et ses avenants aient été passés par écrit, ni le fait qu'il a également été question, lors de l'entretien du 26 septembre 2008, de transmettre ultérieurement à la demanderesse une lettre de licenciement afin de résumer par écrit les conditions de fin des rapports de travail évoquées pendant cette discussion, ne permettent de retenir que la demanderesse entendait ne se lier que par l'accomplissement de la forme écrite. Le résumé écrit ultérieur de discussions ayant une portée juridique est en effet fréquent pour des raisons de preuve mais ne constitue pas une réserve de la forme écrite, les parties demeurant libres de prouver d'une autre manière les engagements pris oralement, comme la demanderesse l'a fait en l'espèce. c) A titre subsidiaire, la recourante soutient qu'il n'existerait aucun accord complet au sens des art. 1 et 18 CO et que le courrier du 30 septembre 2008 devrait être interprété comme un retrait d'offre ou une nouvelle offre. En effet, si l'on retient que le Dr P. _____ a indiqué le 26 septembre 2008 qu'une indemnité de départ correspondant à trois mois de salaire serait versée à l'intimée pour autant qu'il n'y ait pas de problème d'ici la fin des rapports de service, il conviendrait de constater qu'une telle offre n'a jamais été acceptée par l'intimée entre le 26 septembre 2008 et le 30 septembre 2008, étant précisé que les 27 et 28 septembre étaient un samedi et un dimanche. Au lieu d'accepter immédiatement cette proposition effectuée en date du vendredi 26 septembre 2008, la demanderesse serait, à son retour au travail le lundi 29 septembre 2011, revenue avec une contre-proposition en indiquant qu'elle était d'accord avec une indemnité de départ correspondant à trois mois de salaire mais qu'elle souhaitait en plus être libérée de son obligation de travailler immédiatement dès lors que la recherche d'une nouvelle activité prendrait tout son temps (mémoire de recours, p. 8-10). Cette argumentation tombe à faux. Le fait que postérieurement à l'entretien du 26 septembre 2008, la demanderesse ait encore demandé à être libérée immédiatement de son obligation de travailler jusqu'à la fin des rapports de travail pour se consacrer à plein temps à la recherche d'un emploi, ce qui lui a été refusé, ne permet assurément pas de retenir qu'elle n'aurait pas accepté immédiatement l'offre qui lui a été faite le 26 septembre 2008. Vu la nature de l'indemnité de départ offerte,

dont le versement était subordonné à la seule condition qu'il n'y ait pas de problème d'ici la fin des rapports de travail, il y a bien plutôt lieu de retenir l'existence d'une acceptation tacite (art. 6 CO), qui n'empêchait d'ailleurs pas la demanderesse de tenter d'obtenir d'autres avantages. d) La recourante reproche enfin au Tribunal de Prud'hommes d'avoir mal apprécié le contenu du contrat en interprétant la condition suspensive positive (art. 151 CO) de l'absence de problèmes jusqu'à la fin des rapports de service comme étant uniquement liée au comportement de la demanderesse et non à des circonstances éventuellement externes aux rapports de service, telles que la situation financière obérée pour l'employeur, qui en l'espèce aurait justifié le non-paiement de l'indemnité litigieuse (mémoire de recours, p. 10-12). Dans la mesure où l'on est en présence d'une interprétation divergente des parties sur ce point et qu'il n'est ainsi pas possible de se fonder sur leur réelle et commune intention, il convient d'interpréter les déclarations faites selon le principe de la confiance (cf. jgt, p. 8 et la jurisprudence citée), soit de rechercher, par une interprétation objective, comment les déclarations de la recourante – selon lesquelles l'indemnité litigieuse serait versée pour autant qu'il n'y ait pas de « problème » d'ici la fin des rapports de travail – pouvaient être comprises de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Au vu de l'ensemble des circonstances – en particulier de la précision qu'étant donné que tout s'était bien passé jusque là, il n'y avait pas de raison de penser qu'il n'en irait pas de même pour la suite –, ces déclarations pouvaient être comprises de bonne foi comme se référant uniquement au comportement de la demanderesse, et non à la situation financière de la demanderesse. C'est d'ailleurs également ainsi que l'avait compris le témoin J. _____. Au surplus, même la défenderesse, dans sa lettre du 30 septembre 2008, évoquait uniquement la condition que le contrat prenne fin à l'échéance contractuelle prévue, « sans report et à la satisfaction des parties », se référant ainsi uniquement au déroulement de la fin des rapports de service et non à des circonstances externes telles que la situation financière de la défenderesse. Dans la mesure où la défenderesse n'a pas établi que la demanderesse n'avait pas respecté son engagement de bien se comporter jusqu'à la fin des rapports de service, les premiers juges ont retenu à bon droit que la condition suspensive était réalisée et que la demanderesse avait droit au paiement de l'indemnité de départ d'un montant de 13'298 fr. 64 correspondant à trois mois de salaire net.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement entrepris confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire (cf. art. 343 al. 3 CO, 10 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 27 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Hervé Crausaz (pour L. _____ SA), ■ Me Henri Bercher (pour M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.